

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées appliquée aux associations

► I - Objectif de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 (n°2005-102), applicable depuis le 1er janvier 2007 aux bâtiments construits ou rénovés accueillant des établissements recevant du public ou des locaux d'habitation, contient plusieurs axes dont des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Avec ce texte, le législateur réaffirmait le principe d'accessibilité pour tous, quelle que soit la nature ou la durée du handicap. Il redéfinissait également les critères d'accessibilité selon les types de bâtiments, et fixait un délai de dix ans (soit une date butoir au 1er janvier 2015), pour la mise en conformité des établissements recevant du public (ERP) notamment.

Selon ce texte, constitue un handicap «*toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*».

L'accessibilité est définie comme ce qui «*permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part*».

► II - L'application de la loi :

Les associations sont évidemment concernées par les dispositions de cette loi, et doivent s'assurer d'une mise en conformité des locaux dans lesquels elles accueillent leurs membres ou tout public.

Est défini comme ERP tout bâtiment, local, ou enceinte qui admet des personnes soit librement, soit en contrepartie d'une rétribution ou d'une participation, ou encore dans lequel se tiennent des réunions ouvertes à toute personne ou sur invitation, payante ou non.

En 2013, les pouvoirs publics n'ont pu que constater que le délai de dix ans initialement fixé pour la mise en accessibilité ne serait pas satisfait par tous les ERP. Tout en maintenant la date butoir du 1er janvier 2015, il a été décidé que des délais supplémentaires pourraient être accordés en fonction de la taille et du patrimoine de l'établissement :

- 3 ans pour les ERP de 5e catégorie
- 6 ans pour les autres ERP de la première à la 4e catégorie
- 9 ans pour certains cas exceptionnels de patrimoines complexes

(Pour plus d'information sur les catégories d'ERP voir le site developpement-durable.gouv.fr)

S'en est suivie une réflexion sur la généralisation de l'élaboration d'Agendas D'Accessibilité Programmée (Ad'ap) afin que les acteurs publics et privés puissent engager des travaux d'accessibilité étalés dans le temps. Ils définissent des étapes de réalisation des travaux requis en fonction du type d'établissement, avec des échéanciers, comportent des données chiffrées, et feront l'objet de contrôles. Le but est d'inciter les établissements publics et privés non accessibles au 1er janvier 2015 à réaliser les travaux après la date butoir, sans pour autant s'exposer à des sanctions pénales. Pour cela, les établissements devront constituer un dossier d'Ad'ap par lequel ils s'engageront à mettre en conformité la structure dans le délai défini en fonction du type auquel ils appartiennent. Ces dossiers devront être validés par le préfet. Il s'agit d'un engagement définitif, et le non-respect entraînera des sanctions financières.

Trois cas de figures pourront se présenter :

- L'ampleur des travaux est connue et concerne un ERP de 5ème catégorie (les plus petits mais les plus nombreux) : un dossier devra être déposé d'ici au 31 décembre 2014 présentant l'ensemble des travaux à réaliser, leur estimation financière et leur programmation dans la limite de 3 ans.
- La faible ampleur des travaux est connue et concerne un ERP de 1ère à 4ème catégorie (les plus gros) : chaque exploitant d'ERP souhaitant inscrire ses travaux dans une période de 3 ans maximum devra passer par le formalisme de dossier évoqué précédemment.
- L'ampleur des travaux n'est pas connue : l'exploitant devra dans un premier temps déposer un engagement en préfecture avant le 31 décembre 2014 par lequel il déclarera son intention de déposer d'ici à juillet 2015 un dossier d'Ad'AP. Cet engagement sera évidemment tenu sous peine de sanctions financières. Après accord du Préfet sur le projet d'Ad'AP, chaque porteur de projet devra déposer un dossier auprès de sa mairie, intitulé «demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP» afin que les travaux envisagés puissent être vérifiés puis autorisés.

► III - Les dispositifs prévus par la loi :

La circulaire du 30 novembre 2007 et ses annexes comportent de nombreuses règles et de précisions. Ces règles ne pouvant ici faire l'objet d'une énumération exhaustive, il conviendra de se renseigner plus en détails sur le site officiel du Ministère de l'égalité des territoires et du logement (www.accessibilite-batiment.fr/).

Les règles ont été définies pour les ERP qui n'ont pas encore été bâtis pour lesquels aucune dérogation ne pourra être accordée. Ces règles seront applicables également aux ERP déjà existants.



Dans ses grandes lignes, la loi prévoit plusieurs dispositifs qui vont bien au-delà de la mise en place d'un ascenseur pour les personnes présentant un handicap physique :

- Un cheminement extérieur doit être accessible à tous dès l'entrée de la parcelle d'un établissement sans danger et permettre de visualiser le parcours jusqu'à l'accueil (signalisation, revêtement, chemin horizontal, pallier de repos etc.).
- Un parc de stationnement doit comporter au moins 2% de places adaptées aux personnes handicapées.
- Les entrées principales, équipements et dispositifs de commandes mobiliers doivent être facilement repérables.
- Les dispositifs de contrôle d'accès doivent permettre d'entrer et ressortir d'un bâtiment de manière autonome.
- Les dispositifs de communication doivent être utilisables par tous.
- Une bonne communication aux niveaux visuel et auditif entre le personnel et le visiteur doit pouvoir être instaurée.
- La signalétique doit être adaptée et permettre de repérer, atteindre et utiliser aisément les sorties.
- L'éclairage, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments ne doit pas provoquer de gêne.
- La circulation intérieure horizontale doit être sans danger pour tous.
- Les ascenseurs doivent être clairement signalés et doivent pouvoir être utilisés sans danger par tous.
- Le revêtement des sols et des équipements situés au sol doit être sans danger.
- Les sanitaires doivent également être aménagés.
- Les portes et les sas doivent permettre aisément aux personnes handicapées de manœuvrer.
- Des règles supplémentaires existent pour certains ERP, notamment ceux recevant un public assis, ceux comportant des douches ou des cabines.

► IV - L'application de la loi par les associations :

Il existe plusieurs cas de figure pour les associations :

→ Les associations propriétaires de leurs locaux : elles doivent elles-mêmes entreprendre les démarches nécessaires afin d'appliquer toutes les mesures pour une mise en accessibilité.

→ Les associations locataires des locaux dans lesquels elles exercent leur activité : la loi ne comporte pas de disposition désignant la personne à qui incombent la réalisation et le financement des travaux de mise en accessibilité. Il faut donc avant tout se reporter au bail afin de déterminer s'il existe une clause mettant ce type de travaux à la charge du locataire. S'il en existe une, c'est alors à l'association locataire qu'incombent les travaux. Dans le cas contraire, c'est le propriétaire bailleur qui devra les faire réaliser conformément à son obligation de délivrance qui implique «*d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée*» (art. 1719 du Code Civil).

→ Les associations dont les locaux sont mis à disposition (notamment par la commune) : elles doivent dans le même sens se renseigner auprès de la structure qui met les locaux à disposition quant aux travaux entrepris.

Par ailleurs, la réglementation ne s'applique qu'à la partie du local affectée à la réception du public.

Les travaux à entreprendre pour une mise en accessibilité doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation :

- auprès du préfet pour des travaux de construction ou qui portent sur un immeuble de grande hauteur
- auprès du maire dans les autres cas.

L'autorisation est délivrée dans un délai de cinq mois d'instruction si les travaux à réaliser sont conformes à la réglementation.

A défaut de mise en conformité des établissements au 1er janvier 2015, sans répondre à un des dispositifs des délais supplémentaires, et sans suivre un Ad'ap, les ERP encourrent des poursuites pénales, risquant jusqu'à 45 000 € d'amende.

La loi admet enfin des possibilités de dérogations aux obligations de mise en accessibilité. Elle intègre ainsi la réalité d'impossibilités techniques résultant soit des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou du classement de la zone de construction (zone inondable par exemple). Cela concerne également la préservation du patrimoine architectural ou encore une disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement. Elles sont exceptionnelles et ne peuvent être accordées que pour les ERP déjà bâtis, après avis conforme de la Commission Consultative Départementale Sécurité Accessibilité (consultée par le préfet départemental). Pour les ERP qui effectuent une mission de service public, toute dérogation s'accompagne nécessairement de la mise en place de solutions de substitution.

aglca@aglca.asso.fr | www.aglca.asso.fr



MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE | 2 Boulevard Irène Joliot Curie | CS 70270 | 01006 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél 04 74 23 29 43 | Fax 04 74 23 65 26

Horaires d'accueil : le lundi de 9h00 à 19h00 ; du mardi au vendredi de 9h00 à 21h00
le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



contact@ain-profession-sport.fr | www.ain-profession-sport.fr

AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE | ZI Domagne | 01250 Ceyzériat
Tél 04 74 22 50 57 | Fax 04 74 22 72 61

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Rédaction : Aurélie ROBIN (aglca) - Valérie PALMISANO (ain profession sport et culture)